

# COM(2014) 268 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 mai 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 mai 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

**E 9360**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2014  
(OR. en)**

**9957/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0141 (NLE)**

---

**AELE 32  
CH 21  
UD 140**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	15 mai 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 268 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 268 final.

---

p.j.: COM(2014) 268 final



Bruxelles, le 15.5.2014  
COM(2014) 268 final

2014/0141 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes<sup>1</sup> (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. L'Union européenne et la Suisse ont signé la convention le 15 juin 2011.

L'Union européenne et la Suisse ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 28 novembre 2011. En conséquence, conformément à son article 10, paragraphe 3, la convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne et pour la Suisse respectivement le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En vertu de l'article 6, chaque partie contractante arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, il convient que le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse<sup>2</sup> adopte une décision relative au remplacement du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention. Il y a lieu que la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte soit établie par le Conseil.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Les États membres ont été consultés à propos du projet de décision du Conseil lors de la réunion du Comité du code des douanes – section de l'origine du 13 mai 2013. Les parties contractantes à la convention ont été consultées lors de la réunion du groupe de travail Pan-Euro-Med des 14 et 15 mai 2013.

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire. Il n'a pas non plus été nécessaire de procéder à une analyse d'impact étant donné que les modifications proposées sont de nature technique et ne touchent pas au contenu du protocole sur les règles d'origine actuellement en vigueur.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La base juridique de la décision du Conseil est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

---

<sup>1</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>2</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

Instrument proposé: décision du Conseil.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse<sup>1</sup> (ci-après l'«accord») concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après le «protocole n° 3»).
- (2) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes<sup>2</sup> (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes.
- (3) L'Union européenne et la Suisse ont signé la convention le 15 juin 2011.
- (4) L'Union européenne et la Suisse ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 28 novembre 2011. En conséquence, conformément à son article 10, paragraphe 3, la convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne et pour la Suisse respectivement le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- (5) En vertu de l'article 6, chaque partie contractante arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, il y a lieu que le comité mixte institué par l'accord adopte une décision relative au remplacement du protocole n° 3 par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention.

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

<sup>2</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

- (6) Il convient dès lors que l'Union européenne adopte, au sein du comité mixte, la position définie dans le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse en ce qui concerne le remplacement du protocole n° 3 à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui, pour ce qui est des règles d'origine, fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes est définie dans le projet de décision du comité mixte ci-joint.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*